

Loi du 19 mai 1885 sur la chasse,

(Mém 1885, p. 509)

modifiée par:

Loi du 2 février 1904

(Mém. 10 du 8 avril 1904, p. 665)

Loi du 20 juillet 1925

(Mém. 35 du 27 août 1925, p. 429)

Loi du 24 août 1956

(Mém. 45 du 11 septembre 1956, p. 983)

Loi du 25 mai 1972

(Mém. A - 34 du 6 juin 1972, p. 984; doc. parl. 1388)

Loi du 30 mai 1984

(Mém. A - 33 du 19 avril 1984, p. 745)

Loi du 2 avril 1993

(Mém. A - 26 du 9 avril 1993, p. 456; doc. parl. 3632)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Texte coordonné

| | |
|---|---|
| Titre 1 ^{er} . – De l'exercice du droit de la chasse | 3 |
| Titre II. – Des peines..... | 6 |
| Titre III. – De la poursuite des délits | 8 |
| Titre IV. – Dispositions diverses | 9 |

Titre 1^{er}. De l'exercice du droit de chasse*(Loi du 25 mai 1972)*

Art. 1^{er}. Nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il n'est pas porteur d'un permis de chasse régulier et conforme au modèle à déterminer par règlement du ministre dont relève l'administration des eaux et forêts.

Art. 2. Les permis de chasse seront délivrés et renouvelés par le ministre qui a dans son ressort l'administration des eaux et forêts, ou par son délégué, sur production d'un extrait récent du casier judiciaire, d'une attestation délivrée par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché certifiant que le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile comme chasseur et organisateur de chasses ainsi que d'une quittance attestant le paiement entre les mains du receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

Celui qui pour la première fois demande la délivrance d'un permis de chasse doit produire l'avis du bourgmestre de son domicile et avoir passé avec succès un examen d'aptitude dont les conditions et modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

Les permis sont personnels; ils sont valables pour tout le Grand-Duché et pour une année qui commence le 1^{er} août et qui finit le 31 juillet suivant.

Le permis de chasse est renouvelable pendant huit années consécutives.

Tout renouvellement sera cependant subordonné à l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.»

(Loi du 30 mai 1984)

«Il peut être accordé aux agents diplomatiques accrédités au Grand-Duché de Luxembourg un permis de chasse diplomatique sur présentation d'un avis conforme du Ministre des Affaires Etrangères et d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions légales, ainsi que d'un permis de chasse délivré par les autorités nationales de l'agent. Le permis est valable pour l'année cynégétique et renouvelable.

Il peut être délivré aux agents de l'Administration des eaux et forêts un permis de service valable pour l'année cynégétique et renouvelable. La délivrance de ce permis est subordonnée à la production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions légales et d'un avis du directeur de l'Administration des eaux et forêts.

Le Ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. Le détenteur du certificat a dû se soumettre à des épreuves correspondant à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. Le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasse dans ce pays.»

(Loi du 25 mai 1972)

«**Art. 3.** Il pourra être accordé, sur la demande d'un propriétaire ou d'un locataire de chasse, un permis de chasse valable pour un ou cinq jours à des Luxembourgeois résidant à l'étranger et à des étrangers non résidant dans le Grand-Duché, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.

Ces permis ne peuvent être accordés plus de trois fois dans la même année de chasse, à la même personne et il ne pourra être accordé plus de dix permis au même propriétaire ou locataire de chasse.

Ils seront délivrés par les commissaires de district.

Les permis de cinq jours devront être demandés par écrit; le signataire de la demande est responsable des amendes, frais et réparations civils auxquels le porteur du permis pourra être condamné en vertu des dispositions de la présente loi.»

Art. 4. (...)¹

Art. 5.

(Loi du 1^{er} août 2001)

«Les permis de chasse valables pour un an seront passibles d'un droit de 19 euros. Les avis requis sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Pour les permis de chasse de cinq jours, il sera perçu un droit de 4 euros.

Pour les permis de chasse d'un jour, il sera perçu un droit de chasse de 2 euros».

Art. 6. Le permis de chasse sera refusé:

- 1° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 31 du Code pénal;
- 2° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique;
- 3° à tout condamné pour délit de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou condition, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plantes venus naturellement ou faits de mains d'homme;
- 4° à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute;
- 5° à ceux qui auront été condamnés, du chef de crimes correctionnalisés, à un emprisonnement de trois mois au moins;
- 6° à ceux qui auront été condamnés pour délit de chasse commis avec une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 20 de la présente loi.

La défense d'accorder le permis de chasse aux condamnés dont il est question aux nos 1 à 5 ci-dessus cessera dix ans après l'expiration de la peine, et dans le cas du no 6, cinq ans après que la condamnation aura été purgée.

(Loi du 20 juillet 1925)

«Le permis de chasse sera refusé aux gardes forestiers de communes et de l'Etat condamnés pour délit de chasse, défense qui cessera dix ans après qu'ils auront subi ou prescrit leur peine.»

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré:

- 1° aux mineurs qui n'auront pas dix-sept ans accomplis;
- 2° aux mineurs de dix-sept à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé par eux avec l'assistance de leurs pères ou tuteurs et, dans ce cas, le père ou le tuteur devra justifier que le mineur remplit l'une ou l'autre des deux conditions prévues au § 3 de l'art. 2;
- 3° aux interdits et à tout individu notoirement connu pour ne pas être sain d'esprit;

(Loi du 20 juillet 1925)

«4° Les gardes forestiers des communes et de l'Etat ne pourront exercer ou faire exercer la chasse pour leur propre compte. Le permis de chasse ne leur sera délivré que:

¹ Implicitement abrogé par la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux (Mém. 1928, p. 239) qui n'autorise plus la tenderie.

- a) en cas de formation de syndicat ou de maintien du bail de chasse conformément à la présente loi;
- b) sur la demande formelle de l'ayant droit à la chasse dans un lot de chasse situé dans leur triage, et
- c) sur avis conforme de l'administration communale et de l'administration forestière.»

5° (...)¹

Art. 8. De même le permis de chasse ne sera pas accordé:

- 1° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;
- 2° à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;
- 3° à tout condamné pour crime à un emprisonnement de trois mois au moins ou placé sous la surveillance spéciale de la police.

Art. 9. (...)²

(Loi du 20 juillet 1925)

«**Art. 10.** Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication du gibier à poil avec les héritages voisins.»

Art. 11. Des arrêtés ministériels, publiés au moins cinq jours à l'avance, détermineront l'époque de l'ouverture et de celle de la clôture de la chasse, soit dans les bois, soit en plaine, dans chaque district administratif ou partie de district administratif.

Ces époques pourront en outre, varier suivant les divers modes de chasse et les différentes espèces de gibier.

Alinéas 3 et 4: (abrogés par la loi du 24 août 1956.)

(Loi du 30 mai 1984)

«**Art. 12.** Préalablement à tout transport les sujets appartenant aux espèces suivantes relevant de la catégorie grand gibier, à savoir le cerf, le sanglier, le chevreuil et le mouflon sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité de l'ayant droit à la chasse.

Un règlement grand-ducal arrêtera les modalités du marquage ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

A partir du 11^{ème} jour à compter de la date de la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture il est interdit de détenir, de transporter, de mettre sur le marché, de colporter, de vendre ou d'acheter du gibier mort ou vivant.

L'interdiction dont s'agit s'applique également et en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Toutefois, la recherche à domicile n'en peut être faite que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Le gibier est immédiatement saisi, confisqué et mis à la disposition de l'administration communale du lieu où la contravention a été constatée, pour être remis aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance de la commune.» *(Loi du 2 avril 1993)*
«Les trophées des animaux saisis sont remis à l'administration des eaux et forêts.»

(Loi du 30 mai 1984)

«Un règlement grand-ducal peut, pendant la période d'interdiction, autoriser le transport et la mise sur le marché de gibier mort dépecé ou congelé.

Il détermine les espèces de gibier pouvant faire l'objet de cette mesure et fixe les modes de contrôle et les conditions auxquelles le transport et le commerce de ces espèces sont soumis.

En vue d'assurer la survie d'espèces de gibier menacés, le Ministre peut, le Conseil Supérieur de la Chasse entendu, interdire totalement et pour une durée maximum d'une année cynégétique, la mise en vente et l'achat sous toutes leurs formes, ainsi que le transport en vue de la vente ou le colportage de ces espèces de gibier.»

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 13.** Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur les terres dont il a la chasse et sur toutes autres, avec le consentement des propriétaires ou locataires exerçant le droit de chasse. Un arrêté du ministre duquel relève l'administration des eaux et forêts pourra prohiber l'emploi de certaines armes à tir.

¹ Implicitement modifié par l'article 5 de la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'art. 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des Eaux et Forêts (Mém. A 1993, p. 456):

«**Art. 5.** L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des Eaux et Forêts est complété comme suit:

Nul ne peut être agréé comme garde particulier exerçant des attributions en matière de chasse, s'il ne remplit les conditions suivantes:

...

e) être détenteur d'un permis de chasse luxembourgeois annuel valable,

...»

² Implicitement abrogé par la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux (Mém. 1928, p. 239) qui n'autorise plus la tenderie.

Tous les autres moyens de chasse y compris les véhicules à moteur mécanique, même comme moyens de rabat sont prohibés.»

Est notamment interdite la chasse au filet, lacet, bricoles et trappes.

Néanmoins, le membre du Gouvernement chargé du service afférent prendra des arrêtés pour déterminer:

- 1° l'époque de la chasse aux oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse;
- 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau et de marais, dans les marais, sur les étangs et rivières;
- 3° les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire, en tout temps, sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit;
- 4° les espèces d'animaux que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra repousser ou détruire ou faire repousser ou détruire, même avec des armes à feu, sur son terrain, lorsque ces animaux causent du dommage à sa propriété ou lorsque le danger du dommage est imminent.

Le même membre du Gouvernement pourra prendre également des arrêtés:

- 1° pour prévenir la destruction des oiseaux et des nids d'oiseaux;
- 2° pour interdire momentanément la chasse en temps de neige;

(Loi du 2 avril 1993)

«3° pour régler la chasse sur des ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.»

(Loi du 2 février 1904)

«Les règlements prévus sous le no 1 de l'alinéa qui précède pourront s'étendre même aux possessions attenantes à une habitation et clôturée conformément à l'article 10 de la présente loi.»

Titre II. - Des peines

(Loi du 24 août 1956)

Art. 14. Seront condamnés à une amende de «1.001 à 10.000»¹ francs:

- 1° ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du Gouvernement, concernant le mode de capture des oiseaux, la destruction ou le transport des oiseaux ou des nids, oeufs et couvées d'oiseaux;
- 2° ceux qui auront pris ou détruit volontairement des nids, oeufs ou couvées de bécasses, de faisans, de gelinottes, de perdrix ou de cailles; ceux qui auront transporté, mis en vente ou vendu les susdits oeufs ou couvées, de même que ceux qui auront laissé divaguer des chiens dans les bois, vignes, prés, champs ou pâturages;
- 3° ceux qui étant titulaires d'un permis de chasse régulier et pendant qu'ils se livrent à la chasse, ne seront pas en mesure ou refuseront d'exhiber leur permis aux agents chargés du contrôle.»

Art. 15. Seront condamnés à une amende de «10.001 à 24.000»¹ francs:

(Loi du 20 juillet 1925)

«1° les gardes forestiers ou gardes champêtres de l'Etat ou des communes, non munis un permis de chasse ou de l'autorisation prévue par l'article 20 de la présente loi,» trouvés dans les bois ou les campagnes, munis de leur fusil et accompagnés de chiens de chasse, ou porteurs d'armes à feu autres que celles prescrites pour leur service, ou porteurs de leurs armes de service chargés à plomb.

Cette disposition est également applicable aux gardes particuliers qui n'ont pas obtenu le permis de chasse ni la permission de chasser;

- 2° ceux qui auront tendu des lacets aux oiseaux de passage ou aux petits oiseaux, d'après les modes permis par le Gouvernement, mais sans le consentement du propriétaire du terrain, lorsque la chasse n'est pas louée, ou du locataire de la chasse, sur le terrain dont la chasse est mise en location;
- 3° ceux qui, sans permis de chasse ou de tenderie, auront établi une tenderie.

Art. 16. Seront condamnés à une amende de «10.001 à 40.000»¹ francs:

- 1° ceux qui auront chassé sans permis de chasse, ou qui auront établi une tenderie en temps prohibé;
- 2° ceux qui auront chassé sans le consentement de l'ayant droit à la chasse, alors que la chasse est ouverte et le terrain dépouillé de ses fruits;
- 3° ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du Gouvernement concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse à la neige, les battues, l'emploi des lévriers et des chiens courants;
- 4° ceux qui seront détenteurs ou seront trouvés munis ou porteurs de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

- 5° les ayants droit à la chasse qui auront chassé sans le consentement du propriétaire sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits ou dans les pépinières;
- 6° ceux qui auront chassé sur un chemin public, à moins qu'ils n'aient le droit de chasse sur le terrain adjacent, sans préjudice aux défenses spéciales concernant les voies ferrées.

Art. 17. Seront condamnés à une amende de «20.001 à 80.000»¹ francs:

- 1° ceux qui auront fait de fausses déclarations pour obtenir un permis de chasse;
- 2° ceux qui auront chassé en temps prohibé;
- 3° ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés;
- 4° ceux qui auront chassé, sans le consentement de l'ayant droit à la chasse, sur le terrain d'autrui, entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation;
- 5° ceux qui auront chassé sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits, sans le consentement du propriétaire et en outre de celui du locataire, si la chasse est louée;
- 6° ceux qui auront transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands, ou acheté du gibier, pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés; de même que ceux qui auront transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands, ou acheté pour revendre du gibier pris au moyens d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;
- 7° ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux malfaisants.

La peine de l'emprisonnement de 8 jours à 1 mois pourra en outre être prononcée dans les cas prévus au présent article.

Les peines seront toujours portées au maximum, lorsque les délits prévus au présent article auront été commis par les gardes champêtres ou gardes forestiers des communes, d'établissements publics ou de particuliers, les gendarmes et les employés de douanes.

Art. 18. Les pommes de terre ne sont pas considérées comme récolte au regard des nos 5 des art. 16 et 17 de la présente loi.

Pourra être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier, lancé sur la propriété où leurs maîtres ont le droit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.

Art. 19. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins sera puni d'une amende de «20.000 à 120.000»¹ francs et pourra l'être d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Si le délit a été commis la nuit, l'amende pourra être portée à «400.000»¹ francs et l'emprisonnement à une année, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

(Loi du 24 août 1956)

«Art. 20. Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si le délinquant est en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il avait pris un faux nom, s'il avait usé de violence ou de menaces envers les personnes, s'il avait fait usage d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.»

Art. 21. Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

(Loi du 24 août 1956)

«Art. 22. Tout jugement de condamnation pourra prononcer la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse ainsi que des automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonnera en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il pourra prononcer également la confiscation des armes, excepté quand le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse ainsi que les automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants n'ont pas été saisis ou remis immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant, le délinquant pourra être condamné à en payer la valeur.»

Les armes, filets ou engins abandonnés seront déposés au greffe. La confiscation et s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal, par la chambre du conseil.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

(Loi du 24 août 1956)

«Le montant des dommages et intérêts ne pourra être inférieur à «6.000»¹ francs en cas de contravention et à «30.000»¹ francs en cas de délit.»

Art. 23. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 24. En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, l'emprisonnement correctionnel pourra être prononcé et toutes les amendes seront cumulées pour former une seule peine, dont la somme ne dépassera pas le double du maximum le plus élevé.

Si plusieurs délits concourent avec plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées comme ci-dessus, et l'emprisonnement correctionnel pourra être porté jusqu'à son double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 25. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra être élevée au double du maximum.

(Loi du 25 mai 1972)

Art. 26. En cas de condamnation pour délit prévu par la législation sur la chasse, les tribunaux pourront prononcer une interdiction de chasser d'un mois à cinq ans.

L'interdiction produira ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Le procureur d'Etat compétent fera retirer le permis de chasse qui se trouve en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure d'interdiction.

Le ministre dont relève l'administration des eaux et forêts pourra annuler le permis de chasse de:

- 1° celui qui aura refusé de présenter son permis aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
- 2° celui qui aura chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui aura chassé sur des terrains où il n'a pas le droit de chasser;
- 3° celui qui aura employé de la grenaille ou de la chevrotine pour la chasse aux ongulés;
- 4° celui qui se sera approprié, aura mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
- 5° celui qui aura fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse;
- 6° celui qui aura exercé la chasse selon un mode de chasse prohibé.

L'annulation du permis ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions d'annulation dont il est question aux alinéas qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas trois années.

Les décisions ministérielles prévues aux alinéas qui précèdent seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée. A partir de la notification de la décision d'annulation d'un permis de chasse l'exercice de la chasse sera interdit à l'intéressé.

En cas d'annulation du permis de chasse par le ministre compétent, ce permis sera retiré par le procureur d'Etat compétent.

Toute personne qui exercera la chasse malgré l'interdiction judiciaire ou l'annulation du permis de chasse par le ministre compétent sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de «10.001 à 600.000»¹ francs ou à une de ces peines seulement. Le livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»¹, sont applicables à ce délit.»

Art. 27. Les tribunaux ne pourront reconnaître l'existence de circonstances atténuantes pour réduire le minimum des peines comminées par la présente loi.

Titre III. - De la poursuite des délits

Art. 28. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins.

Art. 29. Les procès-verbaux des bourgmestres, échevins, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 30. Il n'est pas dérogé, pour la constatation des délits et la foi due aux procès-verbaux rédigés par les agents ou préposés de l'administration des eaux et forêts, aux dispositions des lois existantes, sauf qu'en aucun cas ces procès-verbaux ne devront être appuyés d'un second témoignage.

Art. 31. (...)²

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

² Abrogé par la loi du 13 juin 1938 abrogeant la formalité de l'affirmation des procès-verbaux (Mém. 1938, p. 642).

Art. 32. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 33. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans les cas prévus par le no 2 de l'art. 15, les nos 2 et 5 de l'art. 16 et le no 5 de l'art. 17, la poursuite sera abandonnée, sur demande de la partie lésée, avant le jugement, et à charge par le prévenu de rembourser les frais.

Art. 34. Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 35. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits de chasse ou contraventions commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais.

Art. 36. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit¹.

Titre IV. - Dispositions diverses

Art. 37. Des indemnités du chef des dommages causés par des animaux sauvages peuvent être réclamées des propriétaires ou des fermiers de chasse, qui auraient facilité la propagation de ces animaux ou qui n'auraient pas pris les mesures sérieuses pour leur destruction.

Art. 38. Le Gouvernement est autorisé à prendre des règlements pour arrêter toutes les mesures nécessaires pour la destruction des animaux malfaisants sur toutes les propriétés non closes dans les termes de l'art. 10 de la présente loi.

Ces mesures doivent être prises dans les formes d'un règlement d'administration générale.

Seront punis d'une amende de «10.001 à 20.000»² francs ceux qui auront contrevenu aux dits règlements.

Art. 39. Les communes et établissements publics sont tenus d'affermir la chasse sur leurs propriétés rurales ou forestières non entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ou attenant à des habitations appartenant aux dites communes et établissements publics.

La location devra être faite par adjudication publique et pour une période de neuf années consécutives au moins.

Art. 40. Sont abrogés: la loi des 22, 23, 28 et 30 avril 1790, le décret du 11 juillet 1810, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, le décret du 4 mai 1812, la loi du 7 juillet 1845 et la loi du 21 février 1855.

Sont et demeurent également abrogés les autres lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

L'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1846 est modifié en ce sens, que les contrevenants aux dispositions du dit arrêté encourront les peines comminées par la présente loi.

¹ Voir cependant la loi du 10 novembre 1966, art. 5 (v. v°) Prescription:

Par dérogation à l'article 643 du code d'instruction criminelle, tous les délais de prescription de l'action publique inférieure à une année, prévus par des lois spéciales, sont portés à une année. La prescription s'accomplira selon les distinctions spécifiées à l'article 637 du code d'instruction criminelle. La prescription de l'action civile sera indépendante de celle de l'action publique.

² Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).